

## Banque Nationale de Belgique

### Instructions de déclaration concernant les statistiques sur les détentions de titres

Le Comité de Direction de la Banque Nationale de Belgique,

Vu le règlement (UE) N°1011/2012 de la Banque Centrale Européenne du 17 octobre 2012 concernant les statistiques sur les détentions de titres;

Vu la loi du 28 février 2002 organisant l'établissement de la balance des paiements, de la position extérieure globale et des statistiques du commerce international des services et des investissements directs étrangers de la Belgique et portant modification de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif au contrôle des changes et de diverses dispositions légales;

Considérant ce qui suit:

Le règlement (UE) N°1011/2012 de la Banque Centrale Européenne prévoit, afin d'assurer les missions du Système européen de banques centrales, la collecte régulière d'informations, titre par titre, portant sur les titres détenus par les secteurs institutionnels de la zone euro, ainsi que sur les titres émis par des résidents de la zone euro et détenus par des secteurs institutionnels n'appartenant pas à la zone euro.

Il appartient à la Banque Nationale de Belgique, en sa qualité de banque centrale nationale du Système européen de banques centrales, d'assurer cette collecte auprès de la population déclarante établie en Belgique et de transmettre ensuite les informations collectées à la Banque Centrale Européenne selon une périodicité et un calendrier déterminé;

L'article 3 du règlement (UE) N°1011/2012 stipule que les données sont déclarées conformément aux instructions de déclaration définies par les banques centrales nationales.

La plupart des informations à collecter par la Banque Nationale de Belgique en application du règlement (UE) N°1011/2012 font déjà l'objet d'enquêtes périodiquement organisées sur base de la loi du 28 février 2002, afin d'établir la balance des paiements et la position extérieure globale de la Belgique. Certaines catégories de personnes morales résidentes ne doivent pas déclarer des informations supplémentaires.

L'article 4 de la loi du 28 février 2002 permet à la Banque Nationale de Belgique d'utiliser les informations collectées en exécution de cette loi, pour la réalisation d'autres travaux statistiques exécutés dans le cadre de ses missions d'intérêt public, notamment celles relevant du Système européen de banques centrales.

Il est dès lors possible et même souhaitable (afin de limiter les charges administratives liées aux déclarations statistiques) de prévoir un dispositif de déclaration comportant un cadre opérationnel de collecte commun aux statistiques sur les détentions de titres, d'une part, et à l'établissement de la balance des paiements et de la position extérieure globale de la Belgique d'autre part.

Arrête:

#### **Article 1er. - Définitions**

Pour l'application des présentes instructions, il faut entendre par:

- «résident»:

- 1° toute personne physique qui a sa résidence principale en Belgique, y compris les fonctionnaires d'une organisation de droit international ou européen établie en Belgique. Toute personne qui est inscrite aux registres de la population d'une commune est réputée y avoir sa résidence principale;
- 2° toute personne physique de nationalité belge qui remplit une mission dans une représentation diplomatique ou consulaire belge à l'étranger, de même que les membres de sa famille qui composent son ménage et qui l'accompagnent;
- 3° toute personne morale de droit public belge et tous ses services en Belgique, ainsi que les représentations diplomatiques et consulaires belges à l'étranger;
- 4° toute personne morale de droit privé belge, pour les activités de son siège social, de ses succursales et sièges d'exploitation établis en Belgique;
- 5° toute personne morale de droit étranger, pour les activités de ses succursales et sièges d'exploitation établis en Belgique;

- 6° toute personne physique qui, tout en ayant sa résidence principale à l'étranger ou en n'étant pas inscrite aux registres de la population d'une commune belge, exploite de manière durable une entreprise en Belgique, et ce pour les activités de cette entreprise;
- «*non-résident*»:
    - 1° toute personne physique ou morale qui ne peut pas être considérée comme un résident;
    - 2° toute personne physique de nationalité étrangère qui occupe un poste dans une représentation diplomatique ou consulaire de son pays établie en Belgique, de même que les membres de sa famille qui composent son ménage et qui l'accompagnent;
    - 3° les organisations de droit international ou européen établies en Belgique;
    - 4° les représentations diplomatiques et consulaires établies en Belgique;
  - «*établissement de crédit résident*»: tout établissement de crédit établi en Belgique au sens de l'article 1er de la loi du 22 mars 1993 sur le statut et le contrôle des établissements de crédit, qui est une institution financière monétaire en application du règlement (CE) 25/2009 du 19 décembre 2008 concernant le bilan du secteur des institutions financières monétaires;
  - «*entreprise résidente d'assurances*»: toute entreprise établie en Belgique agréée en qualité d'entreprise d'assurances et reprise sur la liste publiée conformément au dernier alinéa de l'article 4 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances;
  - «*succursale résidente d'une entreprise d'assurances EEE*»: toute succursale établie en Belgique d'une entreprise d'assurances relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen qui est reprise sur la liste publiée conformément à l'article 66 de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances;
  - «*entreprise résidente de réassurances*»: toute entreprise établie en Belgique qui est une entreprise de réassurances au sens de l'article 91bis, 3° de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances;
  - «*société de bourse résidente*»: toute entreprise établie en Belgique reprise sur la liste publiée conformément au deuxième alinéa, a) de l'article 53 de la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement;
  - «*sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement*»: toute entreprise établie en Belgique reprise sur la liste publiée conformément au deuxième alinéa, b) de l'article 53 de la loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement;
  - «*institution de retraite professionnelle résidente*»: toute personne morale établie en Belgique et reprise sur la liste publiée conformément à l'article 59 de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle;
  - «*organisme de placement résident*»:
    - 1° tout organisme de placement collectif établi en Belgique et soumis aux dispositions de la Partie II, Livre II, de la loi du 3 août 2012 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement;
    - 2° toute personne morale établie en Belgique qui émet des certificats immobiliers au sens de l'article 5, §4 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés;
  - «*règlement "A"*»: le règlement "A" relatif aux obligations statistiques en matière de balance des paiements des établissements de crédit résidents pris par le Comité de Direction de la Banque Nationale de Belgique le 22 décembre 2009, annexé à l'arrêté ministériel l'approuvant du 8 janvier 2010;
  - «*règlement "G"*»: le règlement "G" relatif aux enquêtes sur les avoirs et engagements en valeurs mobilières des personnes morales résidentes autres que les établissements de crédit pris par le Comité de Direction de la Banque Nationale de Belgique le 22 décembre 2009, annexé à l'arrêté ministériel l'approuvant du 8 janvier 2010.

**Art. 2. - Informations à communiquer par les entreprises d'assurances, les succursales d'entreprises d'assurances EEE, les entreprises de réassurances, les institutions de retraite professionnelle, les organismes de placement et les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement**

En répondant complètement et dans les délais et formes prescrits aux enquêtes les concernant prévues dans le règlement "G", les entreprises d'assurances, les succursales d'entreprises d'assurances EEE, les entreprises de réassurances, les institutions de retraite professionnelle, les organismes de placement et les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement s'acquittent concomitamment de leurs obligations statistiques relatives à leurs détentions de titres résultant du règlement (UE) N°1011/2012 de la Banque Centrale Européenne du 17 octobre 2012.

**Art. 3. - Informations à communiquer par les établissements de crédit**

Pour s'acquitter de leurs obligations statistiques relatives à leurs détentions de titres résultant du règlement (UE) N°1011/2012 de la Banque Centrale Européenne du 17 octobre 2012, les établissements de crédit

- répondent complètement et dans les délais et formes prescrits à l'enquête prévue à l'article 6 du règlement "A";
- communiquent le secteur économique du déposant et son pays de résidence pour toutes les valeurs mobilières qu'ils conservent pour le compte de non-résidents.

Ces informations sont à communiquer au moyen:

- des tableaux prévus à l'article 6 du règlement "A" dont ceux de la série 05.90 à 05.92 adaptés pour inclure l'indication plus détaillée du secteur économique du déposant;
- des tableaux 05.98 et 05.99 dont le contenu est repris en annexe.

Ne doivent communiquer les informations à reprendre dans les tableaux 05.98 et 05.99 que les établissements de crédit dont le montant total des valeurs mobilières détenues pour compte de non-résidents a atteint 10 milliards EUR à la fin d'une année de référence.

En pareil cas, ces informations sont à communiquer pour tous les trimestres qui suivent.

**Art. 4. - Informations à communiquer par les sociétés de bourse**

Pour s'acquitter de leurs obligations statistiques relatives à leurs détentions de titres résultant du règlement (UE) N°1011/2012 de la Banque Centrale Européenne du 17 octobre 2012, les sociétés de bourse

- répondent complètement et dans les délais et formes prescrits à l'enquête visée aux articles 2, f) et 3.6. du règlement "G";
- communiquent le secteur économique du déposant et son pays de résidence pour toutes les valeurs mobilières qu'elles conservent pour le compte de non-résidents.

Ces informations sont à communiquer au moyen:

- des tableaux prévus à l'article 5 du règlement "G" dont ceux de la série 05.90 à 05.92 adaptés pour inclure l'indication plus détaillée du secteur économique du déposant;
- des tableaux 05.98 et 05.99 dont le contenu est repris en annexe.

Ne doivent communiquer les informations à reprendre dans les tableaux 05.98 et 05.99 que les sociétés de bourse dont le montant total des valeurs mobilières détenues pour compte de non-résidents a atteint 10 milliards EUR à la fin d'une année de référence.

En pareil cas, ces informations sont à communiquer pour tous les trimestres qui suivent.

**Art. 5. - Délai et mode de transmission des informations**

Les réponses aux enquêtes doivent être transmises à la Banque Nationale de Belgique au plus tard:

- pour les enquêtes mensuelles, le onzième jour ouvrable après la période de déclaration;
- pour les autres enquêtes, le vingt-cinquième jour calendrier après la période de déclaration.

Toutes les informations doivent être transmises par voie électronique en faisant usage de l'application mise en place par la Banque Nationale de Belgique pour l'envoi sécurisé des données statistiques ou prudentielles.

**Art. 6. - Délai de conservation des données**

Les personnes tenues de répondre conservent durant une période de vingt-quatre mois les données sur lesquelles elles se sont basées pour transmettre à la Banque Nationale de Belgique les informations requises. Ce délai prend cours à partir de la date de transmission à la Banque Nationale de Belgique des réponses aux enquêtes.

Bruxelles, le 22 mai 2013.

L. COENE,  
Gouverneur.

Contenu des tableaux à utiliser pour la collecte des données  
relatives aux valeurs mobilières

Tableau 05.98: Titres d'emprunt confiés par des non-résidents (ventilation par pays)

Colonne	Contenu
01	Identification de la situation
10	Code identifiant le titre dans la codification mentionnée en colonne 11
11	Identification de la codification utilisée
15	Dénomination du titre
40	Code-monnaie (codification ISO 4217)
50	Valeur nominale par code titre (en monnaie de la colonne 40)
70	Valeur de marché par code titre (en monnaie de la colonne 40)
71	Identification du type de valeur de marché
90	Secteur économique du déposant
98	Pays de résidence du déposant (codification ISO 3166)

Tableau 05.99: Actions cotées et parts d'organismes de placement collectif confiées par des non-résidents (ventilation par pays)

Colonne	Contenu
01	Identification de la situation
10	Code identifiant le titre dans la codification mentionnée en colonne 11
11	Identification de la codification utilisée
15	Dénomination du titre
25	Nombre de titres (par code titre)
40	Code-monnaie (codification ISO 4217)
70	Valeur de marché par code titre (en monnaie de la colonne 40)
71	Identification du type de valeur de marché
90	Secteur économique du déposant
98	Pays de résidence du déposant(codification ISO 3166)

---